

Federal Court



Cour fédérale

**NOTICE TO THE PROFESSION /  
AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**

<b>TO:</b>	Parties and Members of the Legal Profession	<b>AUX :</b>	Parties et Membres de la communauté juridique
<b>FROM:</b>	The Honourable Paul Crampton Chief Justice	<b>DE :</b>	L'honorable Paul Crampton juge en chef
<b>DATE:</b>	May 8, 2013	<b>DATE :</b>	le 8 mai 2013
<b>RE:</b>	Adjournments	<b>OBJET :</b>	Ajournements

---

The Federal Court operates on a guaranteed, fix-date system. When the Court has fixed a date for trial or for a hearing parties are expected to proceed on that date. Adjournments cause inconvenience and expense. Court resources are not used efficiently as there often is not sufficient time to schedule another matter to take the place of the adjourned hearing.

Nevertheless, the Court recognizes that there may be exceptional and unforeseen circumstances, including those that are outside the control of a party or its counsel, in which it may be reasonable to request an adjournment.

Requests to adjourn must be made by way of a motion to the Court, addressed to the Judicial Administrator and copied to the other parties. In proceedings that are case managed, such requests must be made to the case management judge. Such requests must be made in a timely manner, as soon as the relevant facts are known.

La Cour fédérale fonctionne selon un système de dates fixes garanties. Lorsque la Cour a fixé une date pour un procès ou pour une audience, elle s'attend à ce que les parties soient en mesure de procéder à cette date. Les ajournements occasionnent des inconvénients et des frais. Les ressources de la Cour ne sont pas utilisées de façon efficace, parce que souvent, il n'y a plus suffisamment de préavis pour qu'une audience pour une autre instance soit fixée en remplacement de l'audience ajournée.

Néanmoins, la Cour reconnaît qu'il peut exister des circonstances exceptionnelles et inattendues, notamment des circonstances hors du contrôle d'une partie ou de son avocat, pour lesquelles il peut être raisonnable de demander l'ajournement.

Les demandes d'ajournement doivent être présentées sous forme de requête à la Cour, adressées à l'administrateur judiciaire, et une copie doit être envoyée aux autres parties. Pour les instances qui font l'objet d'une gestion d'instance, la requête doit être présentée au juge responsable de la gestion de l'instance. De telles requêtes doivent être présentées en temps utile, aussitôt que les faits pertinents sont connus.

Where the unforeseen circumstances arise within five days of the scheduled hearing date, a request for an adjournment may be sent by way of a letter to the Judicial Administrator, addressed to the attention of the hearing judge, copied to the other parties.

Lorsque des circonstances imprévues se présentent dans les cinq jours précédant la date prévue de l'audience, une demande d'ajournement peut être envoyée par lettre à l'administrateur judiciaire, adressée à l'attention du juge qui préside l'audience, et une copie doit être envoyée aux autres parties.